

DECISION DEC 19-183 DU 18 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1^{er} octobre 2018 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2091/300/REC-18, par laquelle monsieur Igore Boniface Djromahouton Cal AOUIGNAN, demeurant à Agla C/3942 "J", maison Maximin AOUIGNAN 01 BP 2076 Cotonou recette principale, forme une « plainte » aux fins de sa réintégration dans l'armée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été radié par l'Etat-Major de l'armée de terre pour absence illégale de trente jours alors qu'il a été hospitalisé d'une part et a bénéficié de permissions légales d'autre part ; qu'il demande à la Cour de le réintégrer ;

Considérant que le représentant du chef d'Etat-Major de l'Armée béninoise expose que le requérant a déserté après sa maladie ;



Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que la requête de monsieur Igore Boniface Djromahouton AOUIGNAN tend à faire apprécier par la haute Juridiction la régularité de sa radiation des forces armées béninoises ; que cette appréciation n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE :

Est incompétente.

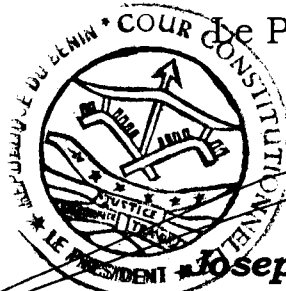

La présente décision sera notifiée à monsieur Igore Boniface Djromahouton Cal AOUIGNAN, au Chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki Rigobert A.	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU AZON	Président Vice-président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi Sylvain M.	MOUSTAPHA NOUWATIN	Membre Membre.

Le Rapporteur,


Razaki ISSIFOU AMOUDA.-


Le Président

Joseph DJOGBENOU.-